

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD  
D2023/057**

**SEANCE DU 25 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 25 octobre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17	<b>Présents :</b>
Présents : 13	Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,
Représentés : 2	MM., COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick, KAPLAN Iskender, LAROCHE Michel,
Votants : 15	MARGOT Manuel, PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël, SCAFONE Dominique
Abst. : 0	<b>Excusés :</b>
Exprimés : 15	Mmes LEGRAND Coline, MAINGOUTAUD Elodie, ROYERE Julie,
Oui : 15	MM. AUMEUNIER Sébastien
Non : 0	<b>Pouvoirs :</b>
	Mme ROYERE Julie donne pouvoir à Mme Céline DEMARGNE
	M AUMEUNIER Sébastien donne pouvoir à M PETIT-COULAUD Bastien
	<b>Assiste à la séance du Conseil municipal :</b>
	Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales
	<b>Secrétaire de séance : Christine SALADIN</b>

**OBJET : Redevance d'occupation du domaine public 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,  
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,  
Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due en 2023 par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
- 62.60 € par kilomètre et par artère en aérien
- 46.95 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 31.30 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)
- Charge M. le maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYERE

La secrétaire de séance, Christine SALADIN

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmise le 26/10/2023

Affichée le 26/10/202